



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Connie Marangwanda, 2019 OCSWSSW 1 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Cornish, 2019 OTSTTSO 1)

Décision rendue le : 21 mars 2019

ENTRE :

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

CONNIE MARANGWANDA

SOUS-COMITÉ : Charlene Crews, présidente, représentante de la profession
Andy Kusi-Appiah, représentant du public
Sanjay Covindarai, représentant de la profession

Comparutions : Jill Dougherty, avocate de l'Ordre des travailleurs sociaux et des
techniciens en travail social de l'Ontario
Gary Srebrolow, avocat de la membre
Andrea Gonsalves, avocat indépendant, conseiller du sous-comité

Audience tenue le : 12 février 2019

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] L'affaire en l'espèce a été entendue le 12 février 2019 par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») dans les locaux de ce dernier.

Les allégations

[2] Selon l'avis d'audience en date du 13 juillet 2017, la membre se serait rendue coupable de faute professionnelle aux termes de l'article 31 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** »), en ce sens qu'elle aurait eu une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), de même qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement n° 66 de l'Ordre constituant, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de ce dernier.

[3] Les parties ont convenu de modifier quelque peu dans l'énoncé conjoint des faits, repris un peu plus bas dans les présentes, deux des allégations formulées dans l'avis d'audience. Le plaidoyer de la membre a été accepté en regard des allégations telles que formulées dans l'énoncé conjoint des faits. Ainsi, les allégations présentées dans l'avis d'audience, telles que révisées dans l'énoncé conjoint des faits, et les détails relatifs à ces allégations, sont comme suit :

I. Lesdites allégations sont, en détail, les suivantes :

1. Depuis 2005 environ, vous avez été (et continuez d'être) membre de l'Ordre inscrite auprès de celui-ci en qualité de travailleuse sociale.
2. À tout moment pertinent pour les allégations portées contre vous dans la présente affaire, vous étiez employée comme travailleuse sociale par l'Équipe de santé familiale de Burlington (ESFB).
3. De mai à décembre 2015 environ, vous avez fourni des services de travail social (y compris des services de counseling ou de psychothérapie, voire les deux) à « J », client de l'ESFB (le « client »). J recevait du counseling en rapport avec des crises de panique, de l'anxiété et des problèmes liés à sa transition vers son genre identitaire (masculin).
4. Vous avez décrit l'approche thérapeutique que vous aviez adoptée avec le client comme étant, ou comportant, une forme de soutien fondée sur la thérapie comportementale dialectique ou TCD. Vous avez supposément fourni ce soutien fondé sur la TCD en étant souvent en contact avec le client, en dehors des séances de counseling prévues, d'une manière qui n'était ni thérapeutique, ni compatible avec les principes de la TCD ou d'une thérapie fondée sur le TCD, ni même encore conforme à ces principes. Ces communications avec le client ont pris les formes suivantes :
 - a. communications avec le client après les heures de bureau, souvent longues, soit tard le soir, soit très tôt le matin, et ce, par une variété de moyens, dont Skype, des textos, des courriels et une appli baptisée « Words With Friends »;
 - b. communications quotidiennes avec le client sous forme de textos;
 - c. réaction ludique à l'envoi par le client d'une photo montrant ses fesses nues, et ce, en transformant l'image en un « mème » et renvoi de celui-ci au client avec un ou plusieurs commentaires humoristiques;

- d. conversations au sujet de votre vie et de vos problèmes personnels, et divulgations inappropriées d'informations personnelles d'une manière qui n'avait rien de thérapeutique;
 - e. envoi au client de photographies de vous-même avec un ou plusieurs de vos enfants et communications avec le client par vidéobavardage en compagnie de vos enfants;
 - f. envoi au client d'un message sur Skype contenant un poème que vous avez écrit, en conformant que le poème parlait de sexe;
 - g. communication avec le client par l'intermédiaire d'une appli baptisée « Words With Friends », suivie de l'aveu que vos mots étaient «parfois inappropriés », sans en prendre note dans son dossier et en lui suggérant de l'effacer.
5. Vous avez manqué de documenter convenablement ou pleinement dans le dossier du client à l'ESFB tout ou partie des communications ci-dessus que vous avez eues avec le client en dehors des séances de counseling.
 6. Vous avez manqué de reconnaître ou gérer les aspects de vos communications avec le client qui brouillaient, transgressaient ou violaient les limites d'une relation thérapeutique entre professionnelle et client, manqué de documenter comme il se faut dans le dossier clinique vos discussions avec le client (s'il y en a eu) relatives à ces limites, ou encore manqué de vous procurer des conseils ou une supervision en vue de respecter ces limites.
 7. Aux alentours de décembre 2015, le client ou sa compagne, ou même les deux, se sont dits inquiets par le fait que vous manquiez de maintenir les limites appropriées d'une relation de professionnel à client dans vos communications avec le client. Le client a par ailleurs tenté de changer de médecin de famille et demandé à être référé à un autre médecin de famille affilié avec l'ESFB.
 8. L'ESFB n'a pas pu ou voulu acquiescer à cette demande du client, ce qui eu pour conséquence que le client a cessé d'être un patient de l'ESFB vers la fin décembre 2015 ou le début janvier 2016. Il n'était donc plus admissible aux services d'autres professionnels affiliés avec l'ESFB, y compris vous-même et le psychiatre consultant de l'ESFB (auprès de qui le client était en traitement auparavant).
 9. Vu les inquiétudes exprimées par le client, la directrice générale de l'ESFB vous a enjointe à mettre fin à votre relation thérapeutique avec celui-ci. C'est ce que vous avez fait vers la fin décembre 2015, sans toutefois organiser de séance de conclusion avec le client et sans déployer d'efforts raisonnables pour organiser des services de rechange ou de remplacement ni offrir au client une possibilité raisonnable d'obtenir des services de rechange ou de remplacement.

II. Il est allégué que pour vous être, en tout ou partie, conduite tel que décrit ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi parce que vous avez enfreint tout ou partie de ce qui suit :

1. **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle comme le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.2)** en manquant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles, afin de protéger vos clients, lorsque vous avez manqué d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle avec le client, un client auquel vous fournissiez des services de counseling ou de psychothérapie, voire les deux;
2. **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle comme le principe II du Manuel (faisant l'objet des interprétations 2.1.4, 2.1.5 et 2.2)** en manquant, d'une part, de vous assurer que les recommandations ou opinions professionnelles que vous faisiez ou exprimiez étaient adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social et, d'autre part, de vous engager au bon moment dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de votre pratique et de chercher à obtenir en temps opportun des conseils, lorsqu'il y avait lieu, lorsque vous avez manqué d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle avec le client, un client auquel vous fournissiez des services de counseling ou de psychothérapie, voire les deux, ou prétendument fournissiez des services de thérapie fondée sur la TCD;
3. **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle comme le principe III du Manuel (faisant l'objet des interprétations 3.1, 3.9 et 3.10)** en cessant de fournir des services professionnels qui étaient nécessaires, lorsque la directrice générale de l'ESFB vous a enjointe de le faire, sans faire d'efforts raisonnables pour organiser une séance de conclusion;
4. **les dispositions 2.2 et 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle comme le principe IV du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 4.1.1)** en manquant de consigner conformément à des normes et protocoles reconnus en matière de service et d'intervention au sein de la profession de travailleur social les renseignements pertinents aux services prodigués ou de les présenter sous un format qui facilite le contrôle et l'évaluation des effets du service ou de l'intervention, lorsque vous avez manqué de documenter convenablement ou pleinement dans le dossier du client vos communications et interactions avec le client, un client auquel vous fournissiez des services de counseling ou de psychothérapie, voire les deux;
5. **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en adoptant une conduite ou en effectuant un acte ayant rapport à l'exercice de la profession que les membres, eu égard à l'ensemble des circonstances, pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession lorsque vous avez manqué d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle avec le client, un client auquel vous fournissiez des services de counseling ou de psychothérapie, voire les deux.

La position de la membre

[4] La membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience, telles que révisées dans l'énoncé conjoint des faits. Le sous-comité a procédé à un interrogatoire oral sur le plaidoyer de la membre et il est satisfait que les admissions de celle-ci étaient volontaires, sans équivoque et faites en connaissance de cause.

La preuve

[5] La preuve a été présentée sous forme d'un exposé conjoint des faits, dont les éléments essentiels établissent ce qui suit :

1. À l'heure actuelle, et à tout moment ayant rapport aux allégations, Connie Marie Marangwanda (la « **membre** ») est et était une membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») en qualité de travailleuse sociale inscrite, travaillant comme telle au sein de l'Équipe de santé familiale de Burlington (« **ESFB** »).
2. De mai à décembre 2015 environ, la membre a fourni des services de travail social à un client de l'ESFB (le « **client** »). Le client recevait du counseling en rapport avec des crises de panique, de l'anxiété et des problèmes liés à sa transition vers son genre identitaire (masculin). Durant le traitement, d'autres questions ont émergé à propos desquelles le client a sollicité le soutien de la membre, à savoir des allégations de violence familiale, l'itinérance, le mauvais usage de drogues et des craintes de surdose, des idées suicidaires, de même que des problèmes de santé qui se sont ressentis sur la capacité du client de venir assister aux séances prévues au cabinet de la membre. Durant cette période, le client a vu la membre entre une fois par semaine et une fois toutes les trois semaines pour des séances de counseling.
3. À partir de juillet 2015, la membre et le client ont commencé à communiquer en dehors des séances de counseling. Ce changement est intervenu après que le client se soit séparé de sa compagne, séparation qui lui a valu de se retrouver en situation d'itinérance, et aussi après que le client ait eu une opération, laquelle a été suivie de complications qui ont entravé sa capacité de se rendre au cabinet de la membre pour ses rendez-vous. Le 24 septembre 2015, la membre a fourni au client son nom d'utilisatrice sur Skype, vu que Skype était alors un moyen approuvé par son employeur de communiquer avec des clients.
4. La membre a décrit l'approche thérapeutique qu'elle avait adoptée avec le client comme étant, ou comportant, une forme de soutien fondée sur la thérapie comportementale dialectique (« **TCD** »). Ses contacts avec le client ont pris les formes suivantes :
 - a. communications prolongées avec le client (souvent tard le soir ou tôt le matin) en dehors de ses heures de travail, y compris (après le 24 septembre 2015) par l'intermédiaire de Skype (notamment pour placer des appels voix et vidéo, mais surtout pour envoyer des messages texte), par textos, par courriel et parfois par l'entremise d'une appli baptisée « Words with Friends » (« **WWF** »);

communications fréquentes, quotidiennes, avec le client, souvent plusieurs fois par jour, soit en ligne, soit par textos ou les deux, révélant parfois des détails de sa vie personnelle;

- b. communications avec le client à propos de sujets inappropriés et en utilisant des mots inappropriés, y compris tout ou partie de ce qui suit :
 - i. parler de sa relation actuelle et passée, lui faisant par exemple savoir que son conjoint est tendre et affectueux, et qu'il est son âme sœur;
 - ii. parler d'un membre de sa parenté, qu'elle a qualifié de « connard » et de « vaurien », alors qu'elle traversait des moments difficiles, soit les alentours du premier anniversaire du meurtre de sa tante;
 - iii. conclure une conversation par les mots « fais de beaux rêves », en réponse au client lui disant qu'il était sur le point d'aller se coucher;
 - iv. parler de son placenta, qu'elle a dit conserver dans son congélateur, et ce dans le contexte d'une conversation au sujet de faits divers de la vie quotidienne de la membre, et notamment que son réfrigérateur à la maison était tombé en panne et que son conjoint avait dû en transférer l'intégralité du contenu dans leur second réfrigérateur;
 - v. répondre à la question du client qui voulait savoir si elle allait toujours, et ce faisant, révéler au client qu'elle avait dû cesser d'allaiter en raison d'une infection. À posteriori, M^{me} Marangwanda réalise qu'elle aurait dû dire au client que sa question était trop personnelle;
 - vi. envoyer au client un lien vers un site Web contenant un enregistrement d'un « son de pet » dans le contexte d'un échange humoristique.
- c. transformation d'une photo des fesses partiellement dénudées du client que celui-ci avait envoyée à la membre, sans sa permission, en un « même » avec un écureuil et renvoi de ce même au client avec un commentaire humoristique, le tout après un échange avec le client concernant les ennuis qu'il s'était attirés pour avoir pris cette photo dans un magasin. Si la membre était appelée à témoigner, elle dirait qu'elle a utilisé cette façon de faire pour faire face au comportement du client et elle dirait qu'elle avait été contrariée qu'il lui ait envoyé cette photo;
- d. envoi au client de photographies d'elle-même et de ses enfants, envoi qu'à posteriori la membre reconnaît avoir été inapproprié;
- e. envoi au client d'un message par l'intermédiaire de Skype lui transmettant un poème publié de sa création qui parle d'amour et de sexe, et confirmation (en réponse à une question du client) que le poème traitait de sexe, mais disant aussi au client que le poème n'était pas spécifiquement au sujet de lui et, par la suite, lui expliquant que des œuvres créatives peuvent prendre leur source dans des difficultés traversées;

- f. admission du fait que certains mots qu'elle avait utilisés dans WWF pourraient être considérés comme « inappropriés », y compris le mot « porny » (variante de « pornographique »), un mot épilé sans arrière-pensée, approuvé par le logiciel du jeu et composé durant une partie pour utiliser les lettres disponibles.
5. Si la membre devait témoigner, elle dirait que lorsqu'elle offrait des services thérapeutiques au client, elle pensait que son approche thérapeutique était conforme à un soutien fondé sur la thérapie comportementale dialectique ou TCD, qu'elle estimait devoir inclure du soutien en dehors des heures normales et le recours à des divulgations personnelles. À posteriori, la membre admet maintenant que la nature et la fréquence de ses communications avec le client en dehors des séances de counseling prévues, et la divulgation de détails de sa vie privée, n'étaient pas conformes avec (et excédaient) les principes du soutien fondé sur la TCD.
6. La membre a manqué de documenter dans le dossier médical que l'ESFB tenait pour le client les nombreuses communications qu'elle avait eues avec lui en dehors des séances de consultation prévue, telles que décrites au paragraphe 4, mais elle a discuté avec son employeur des communications en dehors de ses heures de travail et elle n'a effacé aucun des messages échangés avec le client sur Skype. Les courriels qu'elle a envoyés au client l'ont été avec son adresse électronique de l'ESFB et son employeur pouvait y accéder à tout moment.
7. Bien qu'elle ait documenté plusieurs conversations qu'elle a eues avec le client sur Skype dans son dossier médical en novembre 2015 et le 21 décembre 2015, la membre n'a documenté que peu de communications qui ont eu lieu auparavant en dehors des séances de counseling prévues, alors qu'elle avait pendant des mois souvent eu des échanges quotidiens avec lui, même à raison de plusieurs par jour. Pareillement, la membre a manqué de documenter dans le dossier médical les conversations qu'elle avait eues avec le client par l'entremise de l'appli WWF.
8. Compte tenu de sa conduite décrite au paragraphe 4 ci-dessus, la membre a manqué d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans sa relation professionnelle avec le client.
9. La membre a manqué de documenter convenablement dans le dossier médical d'éventuelles discussions avec le client concernant les limites de sa relation professionnelle avec lui. Si elle était appelée à témoigner, la membre dirait qu'elle a eu de telles discussions avec lui début novembre, de même qu'en décembre, lors de consultations organisées avec D^r « S ». À posteriori, la membre admet qu'il aurait été approprié pour elle de clairement documenter ces choses dans le dossier du client. Les seules notes au dossier du client au sujet des discussions concernant les limites y ont été inscrites le 22 décembre 2015, le jour où la membre a mis fin à sa relation professionnelle avec le client. La membre a manqué d'obtenir en temps opportun des conseils et une supervision en rapport avec les difficultés qu'elle avait à respecter les limites de sa relation professionnelle avec le client. La membre n'a pris conseil auprès de la personne qui la supervisait qu'en novembre ou décembre 2015 à propos du respect des limites, alors que ce respect s'était avéré problématique pour elle depuis plusieurs mois.

10. Vers le milieu ou la fin de décembre 2015, le client et la membre ont tous les deux soulevé la question de la transgression des limites de leur relation professionnelle. Il s'en est suivi qu'à la fin de décembre 2015, la membre a mis fin à sa relation thérapeutique avec le client, sur instructions reçues de la directrice générale de l'ESFB, qui l'avait enjointe à le faire. La membre a mis fin à la relation thérapeutique, comme la directrice générale lui avait enjoint de le faire, mais sans elle-même organiser de séance de conclusion avec le client.
11. La membre admet que pour avoir eu la conduite décrite ci-dessus, elle est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* pour avoir enfreint :
- a. **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle comme le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.2)** en manquant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans ses relations professionnelles, afin de protéger ses clients, lorsqu'elle a manqué d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans sa relation professionnelle avec le client, un client auquel elle fournissait des services de counseling ou de psychothérapie, voire les deux;
 - b. **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle comme le principe II du Manuel (faisant l'objet des interprétations 2.1.4, 2.1.5 et 2.2)** en manquant, d'une part, de s'assurer que les recommandations ou opinions professionnelles qu'elle faisait ou exprimait étaient adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social et, d'autre part, de s'engager au bon moment dans un processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de sa pratique et de chercher à obtenir en temps opportun des conseils, lorsqu'il y avait lieu, lorsqu'elle a manqué d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans sa relation professionnelle avec le client, un client auquel elle fournissait des services de counseling ou de psychothérapie, voire les deux, ou prétendument fournissait des services de thérapie fondée sur la TCD;
 - c. **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle comme le principe III du Manuel (faisant l'objet des interprétations 3.1, 3.9 et 3.10)** en cessant de fournir des services professionnels qui étaient nécessaires, lorsque la directrice générale de l'ESFB l'a enjointe à le faire, sans faire d'efforts raisonnables pour organiser une séance de conclusion;
 - d. **les dispositions 2.2 et 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle comme le principe IV du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 4.1.1)** en manquant de consigner conformément à des normes et protocoles reconnus en matière de service et d'intervention au sein de la profession de travailleur social les renseignements pertinents aux services prodigués ou de les présenter sous un format qui facilite le contrôle et l'évaluation des effets du service ou de l'intervention, lorsqu'elle a manqué de documenter convenablement ou pleinement dans le dossier du client ses communications et interactions avec le

client, un client auquel elle fournissait des services de counseling ou de psychothérapie, voire les deux;

- e. **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en adoptant une conduite ou en effectuant un acte ayant rapport à l'exercice de la profession que les membres, eu égard à l'ensemble des circonstances, pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession lorsqu'elle a manqué d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans sa relation professionnelle avec le client, un client auquel elle fournissait des services de counseling ou de psychothérapie, voire les deux.

[6] L'énoncé conjoint des faits confirme que la membre comprend les conséquences de ses admissions, et ce, dans des termes similaires aux questions que le sous-comité lui a posées durant l'interrogatoire oral sur son plaidoyer.

La décision du sous-comité

[7] Compte tenu des admissions de la membre, de la preuve fournie par l'exposé conjoint des faits et des observations des avocats, le sous-comité conclut que la membre a commis les fautes professionnelles faisant l'objet des allégations formulées dans l'avis d'audience, telles que modifiées dans l'énoncé conjoint des faits. En ce qui concerne l'allégation 5, le sous-comité conclut que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être jugée déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de L'Ordre.

Les motifs de la décision

[8] Après mûre réflexion, le sous-comité est arrivé à la conclusion que l'énoncé conjoint des faits prouve, selon la prépondérance des probabilités, le bien-fondé de chacune des allégations portées contre la membre.

[9] En ce qui concerne l'allégation (1) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel en manquant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans sa relation professionnelle avec le client. La membre a souvent eu avec le client de longues communications quotidiennes et même répétées dans une même journée, tard le soir ou au petit matin, par l'intermédiaire de moyens variés, et elle lui a parfois révélé des détails de sa vie privée. Les communications de la membre ont porté sur des sujets inappropriés, tels que la conservation de son placement dans son congélateur, et elle a répondu à des questions personnelles, par exemple celle de savoir pourquoi elle avait arrêté d'allaiter. La membre a également utilisé des expressions ou mots inappropriés, du genre « connard », « vaurien », « fais de beaux rêves » et « porny ». La nature de ces communications et leur ampleur en dehors des séances de counseling prévues n'étaient pas appropriées dans le contexte d'une relation thérapeutique professionnelle. La membre a également transgressé les limites d'une relation professionnelle en transformant une photographie des fesses partiellement dénudées du client en un « même », en lui transmettant des photos d'elle-même et de ses enfants, ou encore en lui envoyant un poème qui porte sur l'amour et le sexe.

[10] En ce qui concerne l'allégation (2) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du

Manuel (faisant l'objet des interprétations 2.1.4, 2.1.5 et 2.2) en manquant de s'assurer que les recommandations ou opinions professionnelles qu'elle faisait ou exprimait étaient adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social. La nature inappropriée et la fréquence des communications de la membre avec le client en dehors des séances de counseling prévues et sa divulgation au client de détails sur sa vie privée n'étaient pas compatibles avec, au contraire excédaient, les principes d'un soutien fondé sur la TCD. La membre a par ailleurs manqué de s'engager dans un processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de sa pratique. De plus, la membre n'a pas cherché à obtenir, en temps opportun, des conseils ni une supervision lorsqu'elle a manqué de maintenir des limites claires et appropriées. Ce n'est qu'en novembre et décembre 2015 que la membre a pris conseil auprès de la personne qui la supervise quant à ses interactions avec le client, alors que le respect des limites s'était avéré problématique pour elle depuis plusieurs mois du fait que sa thérapie n'était pas compatible avec les principes d'un soutien fondé sur la TCD mais allait bien au-delà.

[11] En ce qui concerne l'allégation (3) de l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III, Responsabilité envers les clients, du Manuel (faisant l'objet des interprétations 3.1, 3.9 et 3.10). La directrice générale de l'ESFB a enjoint la membre à mettre fin à sa relation thérapeutique avec le client. La membre a toutefois mis fin à cette relation sans faire d'efforts raisonnables pour organiser une séance de conclusion.

[12] En ce qui concerne l'allégation (4), dispositions 2.2 et 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe IV du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 4.1.1), la membre a manqué de consigner conformément à des normes et protocoles reconnus en matière de service et d'intervention au sein de la profession de travailleur social les renseignements pertinents aux services prodigués au client. La membre n'a documenté dans le dossier médical du client que peu, voire même aucune, des nombreuses communications qu'elle a eues en dehors des séances de counseling prévues avec le client par l'intermédiaire de WWF, textos, Skype et courriels. La membre a aussi manqué de documenter convenablement dans le dossier médical les discussions qu'elle a pu avoir avec le client au sujet de la transgression des limites, le cas échéant.

[13] Enfin, en ce qui concerne l'allégation (5) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en effectuant un acte ayant rapport à l'exercice de la profession que les membres, eu égard à l'ensemble des circonstances, pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession. En manquant de respecter les limites d'une relation thérapeutique professionnelle et de fournir des services de travail social étayés par un ensemble crédible de connaissances professionnelles, en mettant fin à ses services thérapeutiques sans organiser de séance de conclusion et en manquant de tenir des dossiers appropriés, la membre a eu une conduite constituant un grave manquement aux attentes légitimes du public vis-à-vis d'une travailleuse sociale inscrite. La membre a fait preuve d'un profond mépris de ses obligations professionnelles, de même que d'une absence de jugement et de sens des responsabilités. Elle aurait dû savoir que sa conduite était inacceptable.

Les propositions de pénalité

Les parties sont tombées d'accord quant à la pénalité à imposer. Elles ont présenté au sous-comité une proposition conjointe de pénalité (« **proposition conjointe** ») lui demandant de rendre une ordonnance prévoyant ce qui suit :

1. La membre sera réprimandée par le comité de discipline et l'existence de cette réprimande sera consignée au Tableau de l'Ordre.
2. La registrature suspendra le certificat d'inscription de la membre pour une période de trois (3) mois à compter du 31 mars 2019.
3. Il sera enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre de conditions et restrictions qui seront consignées au Tableau et qui exigeront de la membre ce qui suit :
 - a. à ses propres frais, participer à, et achever avec succès, un cours sur l'éthique et les limites à respecter tel que prescrit par l'Ordre et jugé acceptable par ce dernier, et fournir la preuve d'un tel achèvement à la registrature dans les quatre (4) mois de la date de l'ordonnance du comité de discipline;
 - b. à ses propres frais,¹ participer à une psychothérapie axée sur l'introspection ou compréhension de soi, telle que menée par une ou un thérapeute qu'approuve la registrature de l'Ordre, et ce, pendant un minimum de huit (8) séances devant s'achever au plus tard un (1) an après la date à laquelle la membre reprend l'exercice de sa profession à la suite de la suspension obligatoire de trois (3) mois, avec remise à l'Ordre par la ou le thérapeute d'un rapport écrit relatif à la teneur de la psychothérapie et aux progrès de la membre à l'issue de la quatrième (4^e) et de la huitième (8^e) séance. Avant la première séance, la membre devra fournir à la thérapeute ou au thérapeute approuvé l'avis d'audience, de même que la décision finale du comité de discipline² et elle devra fournir à la registrature, dans les quinze (15) jours qui suivent le début de la psychothérapie, un reçu de ces documents signé par la ou le thérapeute. La registrature pourra à tout moment, si elle est satisfaite que le but de la psychothérapie a été atteint, ordonner l'arrêt de celle-ci;
 - c. à ses propres frais,³ obtenir une supervision de son exercice de la profession de travailleuse sociale par une ou un membre approuvé d'une profession de la santé réglementée, et ce, pendant une période d'un (1) an à partir de la date à laquelle la

1 Pour clarifier, tous les aspects d'une psychothérapie, y compris l'obligation du psychothérapeute ou de la psychothérapeute d'examiner les documents de l'Ordre et de fournir des rapports à l'Ordre, sont aux frais de la membre.

2 Advenant que le comité de discipline n'ait pas rendu sa décision finale avant la première séance de la membre, la membre fournira à la thérapeute ou au thérapeute approuvé une copie de l'exposé conjoint des faits et de la proposition conjointe de pénalité, en plus de l'avis d'audience, avant la première séance. Lorsque le comité de discipline aura publié sa décision finale, la membre devra en remettre une copie à la thérapeute ou au thérapeute avant sa prochaine séance prévue.

3 Pour clarifier, toutes les dépenses liées à la supervision, y compris l'obligation d'examiner les documents de l'Ordre et de communiquer avec celui-ci au besoin, sont à la charge de la membre.

membre reprend l'exercice de sa profession à la suite de la suspension obligatoire de trois (3) mois. La superviseure ou le superviseur approuvé devra fournir deux rapports écrits à la registrature, à six (6) et douze (12) mois du début de la supervision, fournissant des détails sur cette dernière en mettant en particulier l'accent sur le respect par la membre des limites d'une relation professionnelle. La membre devra par ailleurs fournir à la superviseure ou au superviseur approuvé (ou à tout autre superviseure ou superviseur approuvé) la décision finale du comité de discipline, et elle devra remettre, à la registrature, une confirmation écrite, signée par la superviseure ou le superviseur, qu'elle ou il a bien reçu une copie de cette décision dans les 15 jours de sa reprise de l'exercice de sa profession sous supervision (et dans les 15 jours de l'approbation de toute nouvelle ou de tout nouveau superviseur, le cas échéant).⁴ Dans l'éventualité où la membre exercerait en pratique privée, la membre devrait obtenir le consentement de ses clientes et clients potentiels au partage de renseignements personnels les concernant avec sa superviseure ou son superviseur, afin que la superviseure ou le superviseur puisse prendre connaissance des dossiers des clientes et clients et procéder à l'examen de la pratique de la membre;⁵

- d. pendant une période d'un (1) an après achèvement des trois (3) mois de suspension obligatoire, et dans l'éventualité où elle travaillerait dans le champ d'exercice de la profession de travail social, la membre :
 - i. devra, au moins 72 heures avant de reprendre l'exercice de sa profession, aviser la registrature du nom et de l'adresse de son employeur, du poste qu'elle occupera et de sa date d'entrée en fonctions;
 - ii. devra, au moins 72 heures avant de reprendre l'exercice de sa profession, aviser la registrature du nom de la personne qui supervisera sa pratique de travail social sur son lieu de travail;
 - iii. sera supervisée dans sa pratique de travail social sur son lieu de travail par la personne dont le nom aura été communiqué à la superviseure, et ce pendant une période d'un an;
 - iv. si son emploi devait prendre fin, ou si elle devait changer d'employeur ou encore de superviseure ou superviseur, devra immédiatement aviser la registrature de la cessation de son emploi ou de son changement d'employeur, de même que du nom de sa nouvelle superviseure ou de son nouveau superviseur;

4 Advenant que le comité de discipline n'ait pas rendu sa décision finale dans les 15 jours de sa reprise de l'exercice de sa profession sous supervision, la membre fournira à la superviseure ou au superviseur une copie de l'avis d'audience, de l'exposé conjoint des faits et de la proposition conjointe de pénalité. Lorsque le comité de discipline aura publié sa décision finale, la membre devra en remettre une copie à la superviseure ou au superviseur dans les sept (7) jours de la date à laquelle elle en aura reçu une copie.

5 Pour clarifier, une cliente ou un client peut très bien refuser de signer un consentement à la divulgation de renseignements personnels sur sa santé, mais la membre doit dans tous les cas conserver un document, signé par pareille cliente ou client, confirmant que le consentement a été demandé et refusé, aux fins d'examen par la superviseure ou le superviseur.

- v. devra fournir à la registrateur une conformation écrite par sa superviseure ou son superviseur de l'achèvement de la période de supervision visée aux sous-alinéas 3 d) i à iv ci-dessus dès que celle-ci s'achèvera.⁶
4. La conclusion du Comité de discipline et son ordonnance seront publiées, en version détaillée ou résumée, en faisant état du nom de la membre, en formats électronique et imprimé et, entre autres, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de celui-ci et au Tableau de l'Ordre, qui est accessible au public.
5. La membre paiera les dépens de l'Ordre, d'un montant de mille dollars (1 000 \$), en dix (10) versements identiques et consécutifs de cent dollars (100 \$) chacun, payables le 1er jour du mois, dix (10) mois de suite, le premier de ces versements devant intervenir le premier du deuxième mois qui suivra l'achèvement des trois (3) mois de suspension obligatoire.

[15] Les parties ont examiné la compétence du comité de discipline de rendre une ordonnance conforme à la proposition conjointe, et elles ont fait des observations concernant le bien-fondé de la pénalité proposée, eu égard à la protection du public, à la dissuasion générale et spécifique recherchée et à la remédiation. Elles ont convenu que la suspension de trois mois envisagée était compatible avec les pénalités imposées dans des cas antérieurs portant sur des transgressions de limites d'ordre non sexuel par une ou un membre de l'Ordre.

[16] L'avocate de l'Ordre a proposé que les conditions de réprimande rattachées à la pénalité proposée soient notées au Tableau. Ces conditions exigent de la membre qu'elle se soumette à une année de supervision, qu'elle achève un cours de formation au respect des limites et à l'éthique, et qu'elle participe à huit séances de psychothérapie axées sur l'introspection ou compréhension de soi, le tout à ses propres frais, dans un but correctif.

[17] L'avocate de l'Ordre a renvoyé le sous-comité à quatre cas concernant des transgressions de limites par des membres de l'Ordre. L'affaire *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Walther* portait elle aussi sur un brouillement similaire des limites d'ordre non sexuel et sur le défaut de s'engager dans un processus d'auto-examen et d'auto-évaluation. La pénalité imposée dans ce cas avait été une suspension de quatre mois, assortie de conditions et de restrictions visant le certificat d'inscription de la membre, comparables à celles prévues en l'espèce dans la proposition conjointe. L'avocate de l'Ordre a aussi renvoyé aux affaires *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. David Corbett* et *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Greg Michell*. L'affaire *Corbett* portait sur une faute professionnelle similaire à

6 Pour clarifier, la membre doit bénéficier en tout d'une (1) année de supervision, soit en pratique privée, soit sur le lieu de travail d'un employeur, pour être en conformité avec les exigences des alinéas 3 c) et d). Si à quelque moment que ce soit, la membre cessait d'exercer sa profession, soit en pratique privée, soit sur le lieu de travail d'un employeur, la période de supervision s'interromprait et elle reprendrait le jour où la membre recommencerait à exercer sa profession en pratique privée ou sur le lieu de travail d'un employeur. La membre ne peut pas satisfaire aux exigences en matière de supervision en s'abstenant d'exercer la profession de travailleuse sociale pendant une période d'un (1) an. L'exigence de supervision sera maintenue jusqu'à ce que la membre ait exercé sa profession sous supervision pendant une durée totale d'un (1) an et, d'ici là, il est interdit à la membre d'exercer sa profession sans supervision.

celle dans le cas présent, mais certains comportements fautifs avaient été plus graves qu'en l'espèce et incluaient un aspect physique. Le comité de discipline avait alors ordonné, entre autres, une suspension de huit mois, avec une remise de peine de quatre mois sur mise en conformité avec les conditions et restrictions précisées. L'affaire *Michell* portait sur des formes de communication comparables, mais avec plus d'un client. Le sous-comité avait, dans ce cas, imposé une suspension de douze mois, avec six mois de remise de peine. En dernier, l'avocate de l'Ordre a renvoyé à l'affaire *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Forgaard-Pullen*, dans laquelle la membre s'était rendue coupable de transgressions de limites avec un client. Elle avait été condamnée à huit mois de suspension, avec quatre mois de remise de peine. Bien qu'il n'existe pas deux cas exactement identiques, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que la pénalité visée dans le cas présent se situait dans un éventail raisonnablement comparable à celles imposées dans ces cas similaires, *Walther* étant le plus approchant.

[18] L'avocat de la membre s'est fait l'écho de sa collègue et a répété qu'il considérait lui aussi la proposition conjointe raisonnable. Il a souligné les circonstances atténuantes dans la présente affaire : la membre n'a encore jamais été l'objet d'une plainte ni d'une mesure disciplinaire et le fait de devoir se soumettre à une procédure disciplinaire a, en lui-même, un fort effet dissuasif. La membre a coopéré avec l'Ordre, a participé à quatre conférences préparatoires à l'audience et sa coopération a, d'une part, épargné à l'Ordre les coûts d'une audience contestée et, d'autre part, éviter de causer plus de stress pour le client. L'avocat de la membre a par ailleurs noté que la membre éprouvait des difficultés financières et qu'une suspension de trois mois sera très difficile pour elle, financièrement. L'avocat de la membre s'est rallié à l'avis que les peines prévues dans la proposition de pénalité auront un effet dissuasif tant général que spécifique, suffiront à réhabiliter la membre, et cadrent bien avec les peines raisonnablement envisageables dans les circonstances.

La décision concernant la pénalité

[19] Après avoir examiné les constatations de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité accepte la proposition conjointe et rend son ordonnance comme suit :

1. La membre sera réprimandée par le comité de discipline et l'existence de cette réprimande sera consignée au Tableau de l'Ordre.
2. La registrature suspendra le certificat d'inscription de la membre pour une période de trois (3) mois à compter du 31 mars 2019.
3. Il sera enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre de conditions et restrictions qui seront consignées au Tableau et qui exigent de la membre ce qui suit :
 - a. à ses propres frais, participer à, et achever avec succès, un cours sur l'éthique et les limites à respecter tel que prescrit par l'Ordre et jugé acceptable par ce dernier, et fournir la preuve d'un tel achèvement à la registrature dans les quatre (4) mois de la date de l'ordonnance du comité de discipline;

- b. à ses propres frais,⁷ participer à une psychothérapie axée sur l'introspection ou compréhension de soi, telle que menée par une ou un thérapeute qu'approuve la registrature de l'Ordre, et ce, pendant un minimum de huit (8) séances devant s'achever au plus tard un (1) an après la date à laquelle la membre reprend l'exercice de sa profession à la suite de la suspension obligatoire de trois (3) mois, avec remise à l'Ordre par la ou le thérapeute d'un rapport écrit relatif à la teneur de la psychothérapie et aux progrès de la membre à l'issue de la quatrième (4^e) et de la huitième (8^e) séance. Avant la première séance, la membre devra fournir à la thérapeute ou au thérapeute approuvé l'avis d'audience, de même que la décision finale du comité de discipline⁸ et elle devra fournir à la registrature, dans les quinze (15) jours qui suivent le début de la psychothérapie, un reçu de ces documents signé par la ou le thérapeute. La registrature pourra à tout moment, si elle est satisfaite que le but de la psychothérapie a été atteint, ordonner l'arrêt de celle-ci;
- c. à ses propres frais,⁹ obtenir une supervision de son exercice de la profession de travailleuse sociale par une ou un membre approuvé d'une profession de la santé réglementée, et ce, pendant une période d'un (1) an à partir de la date à laquelle la membre reprend l'exercice de sa profession à la suite de la suspension obligatoire de trois (3) mois. La superviseure ou le superviseur approuvé devra fournir deux rapports écrits à la registrature, à six (6) et douze (12) mois du début de la supervision, fournissant des détails sur cette dernière en mettant en particulier l'accent sur le respect par la membre des limites d'une relation professionnelle. La membre devra par ailleurs fournir à la superviseure ou au superviseur approuvé (ou à tout autre superviseure ou superviseur approuvé) la décision finale du comité de discipline, et elle devra remettre, à la registrature, une confirmation écrite, signée par la superviseure ou le superviseur, qu'elle ou il a bien reçu une copie de cette décision dans les 15 jours de sa reprise de l'exercice de sa profession sous supervision (et dans les 15 jours de l'approbation de toute nouvelle ou de tout nouveau superviseur, le cas échéant).¹⁰ Dans l'éventualité où la membre exercerait en pratique privée, la membre devrait obtenir le consentement de ses clientes et clients potentiels au partage de renseignements

7 Pour clarifier, tous les aspects d'une psychothérapie, y compris l'obligation du psychothérapeute ou de la psychothérapeute d'examiner les documents de l'Ordre et de fournir des rapports à l'Ordre, sont aux frais de la membre.

8 Advenant que le comité de discipline n'ait pas rendu sa décision finale avant la première séance de la membre, la membre fournira à la thérapeute ou au thérapeute approuvé une copie de l'exposé conjoint des faits et de la proposition conjointe de pénalité, en plus de l'avis d'audience, avant la première séance. Lorsque le comité de discipline aura publié sa décision finale, la membre devra en remettre une copie à la thérapeute ou au thérapeute avant sa prochaine séance prévue.

9 Pour clarifier, toutes les dépenses liées à la supervision, y compris l'obligation d'examiner les documents de l'Ordre et de communiquer avec celui-ci au besoin, sont à la charge de la membre.

10 Advenant que le comité de discipline n'ait pas rendu sa décision finale dans les 15 jours de sa reprise de l'exercice de sa profession sous supervision, la membre fournira à la superviseure ou au superviseur une copie de l'avis d'audience, de l'exposé conjoint des faits et de la proposition conjointe de pénalité. Lorsque le comité de discipline aura publié sa décision finale, la membre devra en remettre une copie à la superviseure ou au superviseur dans les sept (7) jours de la date à laquelle elle en aura reçu une copie.

personnels les concernant avec sa superviseure ou son superviseur, afin que la superviseure ou le superviseur puisse prendre connaissance des dossiers des clientes et clients et procéder à l'examen de la pratique de la membre;¹¹

- d. pendant une période d'un (1) an après achèvement des trois (3) mois de suspension obligatoire, et dans l'éventualité où elle travaillerait dans le champ d'exercice de la profession de travail social, la membre :
 - i. devra, au moins 72 heures avant de reprendre l'exercice de sa profession, aviser la registrature du nom et de l'adresse de son employeur, du poste qu'elle occupera et de sa date d'entrée en fonctions;
 - ii. devra, au moins 72 heures avant de reprendre l'exercice de sa profession, aviser la registrature du nom de la personne qui supervisera sa pratique de travail social sur son lieu de travail;
 - iii. sera supervisée dans sa pratique de travail social sur son lieu de travail par la personne dont le nom aura été communiqué à la superviseure, et ce pendant une période d'un an;
 - iv. si son emploi devait prendre fin, ou si elle devait changer d'employeur ou encore de superviseure ou superviseur, devra immédiatement aviser la registrature de la cessation de son emploi ou de son changement d'employeur, de même que du nom de sa nouvelle superviseure ou de son nouveau superviseur;
 - v. devra fournir à la registrature une conformation écrite par sa superviseure ou son superviseur de l'achèvement de la période de supervision visée aux sous-alinéas 3 d) i à iv ci-dessus dès que celle-ci s'achèvera.¹²
4. La conclusion du Comité de discipline et son ordonnance seront publiées, en version détaillée ou résumée, en faisant état du nom de la membre, en formats électronique et imprimé et, entre autres, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de celui-ci et au Tableau de l'Ordre, qui est accessible au public.

11 Pour clarifier, une cliente ou un client peut très bien refuser de signer un consentement à la divulgation de renseignements personnels sur sa santé, mais la membre doit dans tous les cas conserver un document, signé par pareille cliente ou client, confirmant que le consentement a été demandé et refusé, aux fins d'examen par la superviseure ou le superviseur.

12 Pour clarifier, la membre doit bénéficier en tout d'une (1) année de supervision, soit en pratique privée, soit sur le lieu de travail d'un employeur, pour être en conformité avec les exigences des alinéas 3 c) et d). Si à quelque moment que ce soit, la membre cessait d'exercer sa profession, soit en pratique privée, soit sur le lieu de travail d'un employeur, la période de supervision s'interromprait et elle reprendrait le jour où la membre recommencerait à exercer sa profession en pratique privée ou sur le lieu de travail d'un employeur. La membre ne peut pas satisfaire aux exigences en matière de supervision en s'abstenant d'exercer la profession de travailleuse sociale pendant une période d'un (1) an. L'exigence de supervision sera maintenue jusqu'à ce que la membre ait exercé sa profession sous supervision pendant une durée totale d'un (1) an et, d'ici là, il est interdit à la membre d'exercer sa profession sans supervision.

5. La membre paiera les dépens de l'Ordre, d'un montant de mille dollars (1 000 \$), en dix (10) versements identiques et consécutifs de cent dollars (100 \$) chacun, payables le 1er jour du mois, dix (10) mois de suite, le premier de ces versements devant intervenir le premier du deuxième mois qui suivra l'achèvement des trois (3) mois de suspension obligatoire.

Les motifs de la décision concernant la pénalité

[20] Le sous-comité a reconnu que la pénalité doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer ses membres et, plus que tout, protéger le public. Ces objectifs sont réalisés par l'imposition d'une pénalité qui reflète les principes de dissuasion, à la fois particulière et générale et, s'il y a lieu, de remédiation et de réhabilitation de la pratique de la membre. Le sous-comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter une proposition conjointe de pénalité, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public ou susceptible de compromettre la bonne administration de la justice.

[21] Le sous-comité a conclu que la pénalité proposée conjointement se situe dans un éventail acceptable des pénalités envisageables pour ce type de faute professionnelle. Il a noté que la membre avait des remords, qu'elle avait coopéré avec l'Ordre et qu'elle acceptait la pénalité proposée. En acceptant les faits et la pénalité proposée, la membre a accepté la responsabilité de ses actions.

[22] Les éléments de la proposition conjointe, en particulier la suspension du certificat d'inscription de la membre pendant trois mois et la réprimande qui est enregistrée au Tableau de l'Ordre, de même que les arrangements pris pour que la membre obtienne une supervision pendant une durée d'un an et en assume les frais, auront un effet dissuasif spécifique sur la membre afin qu'elle ne récidive pas et un effet dissuasif général sur les autres membres de la profession, afin qu'ils n'adoptent jamais une conduite similaire. La pénalité comporte également des éléments qui serviront l'objectif de remédiation, y compris les exigences que la membre achève un cours sur le respect des limites et l'éthique, et qu'elle suive une psychothérapie axée sur l'introspection ou la compréhension de soi.

[23] Le sous-comité estime que la pénalité proposée est raisonnable au vu des buts et des principes relatifs au maintien de normes professionnelles élevées, de préservation de la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer ses membres et, plus que tout, de protection du public. Pour ces motifs, le sous-comité n'a pas jugé nécessaire de modifier la proposition conjointe.

Je, soussigné Charlene Crews, signe cette décision en ma qualité de présidente du sous-comité, en mon propre nom comme de celui des autres membres du sous-comité énumérés ci-dessous.

Date : _____

Signé : _____

Charlene Crews, présidente
Andy Kusi-Appiah
Sanjay Govindaraj